



# Police des constructions

## Important

Avant **tout travail** projeté sur sa propriété à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment (ceci même si les façades ne sont pas touchées), **même de minime importance**, le propriétaire adresse systématiquement une demande écrite à la Municipalité, avec ses coordonnées complètes (nom, prénom adresse, numéro de téléphone, numéro de parcelle et de bâtiment, etc...), accompagnée d'un **plan de situation**, d'un **plan des travaux** et d'un **descriptif du projet**.

Art. 103 et 123 de la Loi sur l'Aménagement du Territoire (LATC) et des articles 68 RLATC et suivants (liens disponibles sur [www.villarzel.ch](http://www.villarzel.ch)).

⇒ Si le travail nécessite une autorisation, la procédure peut varier selon l'importance du projet :

### **Enquête publique de compétence communale et /ou cantonale**

Un avis est affiché 30 jours au pilier public de la localité concernée, publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO), dans le journal local et sur le site de la commune de Villarzel [www.villarzel.ch](http://www.villarzel.ch). Durant cette période, le dossier est à disposition de la population au bureau communal, pour consultation.

### **Autorisation municipale**

La Municipalité délivre l'autorisation et informe la population par affichage au pilier public de la localité concernée, durant 10 jours.

⇒ Les travaux ne peuvent en aucun cas débuter avant la délivrance par la Municipalité **d'un permis de construire ou d'une autorisation**.

⇒ Les conditions fixées dans le permis de construire ou l'autorisation doivent être strictement respectées.

⇒ Tout contrevenant pourra être dénoncé à la Préfecture, qui décidera alors de la **sanction** (art. 130 LATC : amende de Fr. 200.- à Fr. 200'000.-).

Tous les documents concernant l'aménagement du territoire sont consultables sur le site de la commune [www.villarzel.ch](http://www.villarzel.ch) <http://www.villarzel.ch/police-des-constructions/>

